

Titre

CRD Lyon, 22 oct. 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 22 OCTOBRE 2014

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Laurent VERILHAC,
Maîtres Christophe CAMACHO, Jérôme CHOMEL de VARAGNES,
Isabelle FOILLARD, Corinne GRISON, Vincent MEDAIL.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE:

Par courrier en date du 17 Mars 2014, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 19 Mars 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER a déposé son rapport en date du 23 Juin 2014 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 30 Juillet 2014 pour l'audience du 24 Septembre 2014 à 14 h dans les termes suivants :

« Vous devez comparaître en personne et vous présenter en robe.

Vous pouvez vous faire assister par tout avocat de votre choix. »

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Au terme d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 Mars 2014, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite à votre encontre pour les faits et manquements à la probité tels que rappelés ci-dessous :

« Par lettre en date du 11 Décembre 2013, mon prédécesseur a été informé par le Procureur de la République près le TGI de DIJON, d'une condamnation prononcée par le Tribunal Correctionnel de DIJON à l'encontre de Maître X pour avoir, le 20 Mars 2013, conduit un véhicule malgré l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité de ses points, en état de récidive légale.

La peine d'amende de 3.000 € a été prononcée outre la confiscation du véhicule.

Cette décision est aujourd'hui définitive.

Par courrier en date du 18 Décembre 2013, mon prédécesseur a été saisi

d'une demande sur l'opportunité d'envisager une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X du fait de conduite sans permis, le Procureur Général rappelant une précédente condamnation disciplinaire pour des faits semblables.

Interrogé, Maître X a indiqué avoir fait usage de ce véhicule en raison de la force majeure, ayant manqué son train alors qu'il était attendu à Dijon.

Il s'avère que Maître X a été condamné par le Conseil Régional de Discipline en date du 28 Mars 2012, pour avoir commis les 20 Janvier et 19 Mai 2011, deux infractions de même nature ayant abouti à une sanction prononcée par ordonnance d'homologation de procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en date du 7 Juillet 2011, à la peine de 2.000 euro d'amende et à l'immobilisation de son véhicule pour une durée d'un mois et 19 jours.

Ces nouveaux faits ayant entraîné une condamnation pénale avec la circonstance de récidive légale, sont susceptibles de poser un certain nombre de questions au regard des principes essentiels édictés par le décret du 27 Novembre 1991 et notamment dans son article 183 ainsi que par l'article 1 du R.I.N..

Je saisis donc ce jour le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon pour manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat.

Le fait de conduire sans permis au mépris des règles et la condamnation pénale en état de récidive légale de Maître X sont constitutifs d'un manquement aux principes essentiels et notamment à la dignité et à la probité par référence aux articles 1.3 et 1.4 du R.I.N..

Maître X s'expose à une sanction disciplinaire en application de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 étant rappelé qu'il a fait l'objet de deux précédentes condamnations du Conseil Régional de Discipline suite à des infractions au code de la Route sanctionnées pénalement, à savoir :

- pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, à la peine de l'avertissement prononcée le 8 Juin 2009,

- pour conduite sans permis, à la peine de trois mois de suspension avec sursis, outre la publicité de la décision, prononcée le 28 Mars 2012. »

Le 19 Mars 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Lyon a désigné Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER en qualité de rapporteur à l'instruction disciplinaire.

Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER a entendu Maître X le 4 Juin 2014.

Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER a déposé son rapport le 23 Juin 2014.

MOTIFS

Vous êtes par conséquent poursuivi à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991, pour :

Manquement à la probité et à la dignité

Il ressort du rapport d'instruction disciplinaire en date du 23 Juin 2014, que vous avez reconnu spontanément l'infraction pénale ayant abouti à la décision définitive du Tribunal Correctionnel de DIJON et que les manquements qui vous sont reprochés sont constitués.

En effet, outre le fait d'avoir été condamné pénalement en état de récidive légale, vous avez déjà été sanctionné pour des faits de nature identique par le Conseil Régional de Discipline le 28 Mars 2012.

Nonobstant ces condamnations tant pénales que disciplinaires, vous avez sciemment réitéré le fait de conduire sans permis de conduire.

Ces faits sont constitutifs d'un manquement à la probité et à la dignité visés aux dispositions des articles 3 du décret n° 2005-790 du 12 Juillet 2005 et 1.3 du RIN et sanctionnés par les articles 1.4 du RIN et 183 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991.

Il est précisé que vous avez été sanctionné sur le plan disciplinaire :

- pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, à la peine de l'avertissement prononcée le 8 Juin 2009,

- pour conduite sans permis, à la peine de trois mois de suspension avec sursis, outre la publicité de la décision, prononcée le 28 Mars 2012.

J'attire votre attention sur le fait que le sursis ainsi prononcé pourra être révoqué en vertu de l'article 184 in fine du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991.

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 « les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;
- 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Il vous est en outre rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que « toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret ».

SOUS TOUTES RESERVES

Maître X est présent à l'audience du 24 Septembre 2014 et est assisté de Maître Flavien BARIOZ, son Conseil.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY, Bâtonnier du Barreau de LYON est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE.

Après avoir rappelé la citation du 30 Juillet 2014, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE évoque les éléments de la poursuite afin de permettre à Maître X de s'expliquer.

Maître X explique que le jour des faits, il a raté son train et pris son véhicule pour assurer une audience correctionnelle à DIJON.

Il précise qu'il ne conduit pas régulièrement mais uniquement lorsque cela est nécessaire et qu'il a considéré ce jour-là qu'il s'agissait d'un cas de force majeure.

Maître X a reconnu avoir pris un risque et qu'il ne pouvait ne pas aller au Tribunal et laisser le client seul sans défense.

Maître X confirme qu'il a été condamné par décision définitive du Tribunal Correctionnel à 3.000 euros d'amende, outre confiscation du véhicule.

Mme le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à M. le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY en sa qualité d'organe de poursuite.

M. le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY rappelle qu'il ne peut sérieusement être soutenu qu'il s'agit d'un cas de force majeure, qui n'est pas constituée juridiquement et qu'un avocat doit réfléchir et penser aux conséquences de ses actes.

M. le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY rappelle que Maître X est convoqué pour la troisième fois pour des faits de même nature et que le Conseil Régional de Discipline se doit de protéger Maître X contre lui-même.

Il sollicite la condamnation de Maître X à une sanction disciplinaire de trois mois d'interdiction ferme, ainsi qu'une sanction disciplinaire de six mois d'interdiction avec sursis, outre la révocation du sursis antérieurement prononcé par le Conseil Régional de Discipline.

Maître Flavien BARIOZ est entendu en sa plaidoirie au soutien des intérêts de Maître X .

La parole est donnée en dernier lieu à Maître X , qui indique ne rien avoir à ajouter.

Maître X , Maître Flavien BARIOZ, Monsieur le Bâtonnier JOLY ainsi que Madame Catherine DESCLOITRE se retirent.

Attendu qu'il ressort de la procédure que Maître X a été condamné par un jugement définitif de la 4ème Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 14 Novembre 2013 pour les faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points en récidive, commis le 20 Mars 2013 à 9 heures 15 à PERIGNY LES DIJON.

Attendu que par le même jugement, Maître X a été condamné au paiement d'une amende de 3.000 euros, le Tribunal ayant en outre ordonné la confiscation du véhicule.

Attendu que Maître X a confirmé tant la commission de l'infraction que les condamnations judiciairement prononcées à son encontre, lesquelles sont définitives.

Attendu que Maître X ne peut sérieusement soutenir qu'il se trouvait dans une situation de force majeure l'ayant contraint à prendre son véhicule pour se rendre à une audience correctionnelle à DIJON.

Attendu qu'au surplus, il n'est fourni aucun élément justificatif des circonstances invoquées par Maître X .

Attendu qu'en se rendant coupable de faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restitution de son permis de conduire, faits commis en récidive, Maître X a incontestablement commis une contravention aux lois et règlements pour lesquels il a été condamné pénalement, ce qui constitue un manquement à la probité, à l'honneur et à la délicatesse justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Attendu que Maître X a déjà été condamné à plusieurs reprises pour des faits similaires puisque :

- le 8 Juin 2009, le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de LYON a infligé à Maître X un avertissement pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique,

- par une seconde décision en date du 28 Mars 2012, le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de LYON a infligé à Maître X une peine de suspension de trois mois avec sursis pour conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire.

Attendu que ces faits avaient par ailleurs donné lieu à une sanction pénale.

Attendu qu'outre la gravité des faits reprochés à Maître X , le Conseil Régional de Discipline constate qu'aucune sanction, tant pénale que disciplinaire, ne semble de nature à amender le comportement de Maître X .

Attendu qu'il résulte donc de ce qui précède que ce nouveau manquement justifie, de par sa gravité, sa répétition, mais également de par la désinvolture avec laquelle Maître X semble l'appréhender, qu'il soit prononcé à son encontre la peine de huit mois d'interdiction temporaire d'exercice professionnel, dont six assortis du sursis.

Attendu par ailleurs que la réitération de ces faits, nonobstant la sentence disciplinaire prononcée le 28 Mars 2012, déjà pour conduite de véhicule automobile sans permis de conduire, expose Maître X à la révocation du sursis prononcé par le Conseil régional de discipline dans sa décision du 28 Mars 2012, qui l'avait condamné à trois mois de suspension d'exercice professionnel assorti du sursis.

Attendu qu'aucun élément ne permet d'exonérer Maître X de ladite révocation du sursis prononcé lors de la précédente sanction disciplinaire qui lui avait été infligée par le Conseil Régional de Discipline le 28 Mars 2012, dont il convient de relever qu'elle est antérieure de moins d'un an aux faits qui ont conduit à la présente procédure.

Attendu que les faits reprochés constituent un manquement à l'honneur et à la probité qui justifient également la publication de la décision.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Constate que les faits reprochés à Maître X sont établis et constituent un manquement aux principes essentiels et notamment à la dignité et à la probité ;

- Prononce à l'encontre le Maître X la sanction de huit mois d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, dont six mois seront assortis du sursis ;

- Donne la révocation du sursis dont était assortie la sanction d'interdiction temporaire d'exercice de trois mois prononcé par le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON le 28 Mars 2012 ;

- Ordonne la publication de la décision dans les locaux de l'Ordre pendant une durée de trois mois ;

- Dit que les faits constituent un manquement à l'honneur et à la probité.

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

A Lyon, le 22 Octobre 2014

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon, à Monsieur le Procureur Général, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.